



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 10 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 035-243500667-20241219-DEL_2024_234-DE

Date de convocation : 04/12/2024	Nombre de conseillers	En exercice :	37
Date d'affichage : 04/12/2024		Présents :	30
		Votants :	35

L'an deux mille vingt quatre, le dix décembre, à 19 Heures 00, à la LANGOUET (salle polyvalente - 19, rue des Chênes), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

GELY-PERNOT Aurore, VASNIER Pascal, FOUGLE Alain, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, ALMERAS Loïc, KECHID Marine, BERNABE Valérie, GUERIN Patrice, GORIAUX Pascal, DUBOIS Jean-Luc, MACE Marie-Edith, DUMAS Patrice, MESTRIES Gaëlle, LOREE Michel, FERRAND Marc-Olivier, JAOUEN Claude, OBLIN Anita, EON-MARCHIX Ginette, TAILLARD Yvon, BOUGEOT Frédéric, COUMAILLEAU Pascal, RICHARD Jacques, LARIVIERE-GILLET Yannick, DESMIDT Yves, SENTUC Véronique, LECONTE Yannick, BOURNONVILLE Noël, HOUITTE Daniel, DEWASMES Pascal

Absents :

LEGENDRE Bertrand, MOREL Gérard

Absents ayant donné pouvoir :

LE DREAN-QUENEC'H DU Sophie donne procuration à MACE Marie-Edith
HENRY Lionel donne procuration à OBLIN Anita
MASSON Josette donne procuration à RICHARD Jacques
HAMON Carole donne procuration à BOUGEOT Frédéric
BLAISE Laurence donne procuration à HOUITTE Daniel

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° DEL_2024_234

Objet Urbanisme

Mise en compatibilité du PLUi N°1 - Déclaration de projet

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

CONTEXTE

Le Plan local d'urbanisme intercommunal est un document de planification et d'urbanisme réglementaire à l'échelle de 19 communes composant la communauté de communes Val d'Ille – Aubigné.

Le PLUi définit les règles juridiques d'utilisation des sols applicables sur l'ensemble des communes, à partir desquelles les maires délivrent les autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager ...).

Le plan local d'urbanisme intercommunal n'est pas un document figé et peut évoluer de différentes manières. Les procédures d'évolution du PLUi sont encadrées par le code de l'urbanisme.

Le code de l'urbanisme a défini plusieurs procédures "classiques" (élaboration, révision, modification, modification simplifiée, mise à jour), chacune avec un champ d'application et un déroulement spécifique.

A ces procédures s'ajoutent d'autres procédures ciblées sur la réalisation de projets spécifiques, visant la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

PROCEDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La déclaration de projet, au titre du code de l'urbanisme, permet de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des plans locaux d'urbanisme, lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération.

La déclaration de projet du code de l'urbanisme décrite à l'article L. 300-6 peut être engagée par :

- la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme (article R. 153-15 CU) ;
- un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivité territoriale ou un établissement public dépendant d'une collectivité territoriale, autre que la commune ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme (article R. 153-16 CU) ;
- l'Etat (article R. 153-17 CU).

Une commune qui n'est pas compétente pour modifier les dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur et qui souhaite réaliser un projet d'aménagement dont elle estime qu'il est d'intérêt général peut engager une procédure de déclaration de projet qui emportera modification de ce document d'urbanisme en vue de rendre possible la réalisation du projet.

La déclaration de projet peut donc être menée par une personne publique autre que celle compétente sur le document d'urbanisme applicable sur le lieu du projet.

Déroulement

Dans le cas où la commune couverte par un PLUi est compétente pour réaliser le projet d'aménagement, le maire de la commune initiant la déclaration de projet mène la procédure de mise en compatibilité.

1 Constitution du dossier

C'est le maire de la commune initiant la déclaration de projet qui se charge de la constitution du dossier de déclaration d'intérêt général et de mise en compatibilité du document d'urbanisme, ainsi que de la concertation préalable le cas échéant.

2 Examen conjoint des personnes publiques associées

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (article L. 153-54 2° du code de l'urbanisme).

C'est le maire de la commune initiant la déclaration de projet qui organise l'examen conjoint des personnes publiques associées auquel participe notamment l'EPCI porteur du document d'urbanisme.

3 Enquête publique

La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités du livre Ier du code de l'environnement. Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du document d'urbanisme.

L'enquête publique est menée par le préfet lorsque la déclaration de projet est adoptée par une personne publique autre que l'EPCI compétent en matière de PLUi.

4 Adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité du PLU

Le conseil municipal de la commune adopte la déclaration de projet.

Le dossier de mise en compatibilité du PLUi est ensuite transmis par le maire, responsable du projet, à l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme. Ce dernier approuve dans un délai de 2 mois la mise en compatibilité du PLUi. En cas de désaccord, c'est le préfet qui approuve la mise en compatibilité du PLUi.

PROJET D'EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION À MELESSE

La station communale de Melesse construite en 2000 a une capacité nominale de 5 000 Equivalents habitants (EH). Elle traite les effluents de la commune de Melesse, principalement ceux du bourg.

La station traite des effluents majoritairement domestiques sur le principe de la boue activée à aération prolongée, technique idéale pour le traitement des pollutions carbonées et azotées.

A la suite des problèmes récurrents de dépassement des valeurs admissibles de la charge organique en entrée de la station d'épuration, la commune de Melesse, Maître d'ouvrage de l'opération, a décidé d'entreprendre les études nécessaires à l'extension de la station d'épuration.

Le projet retenu est l'extension de la capacité nominale de la station d'épuration de Melesse à 10 600 EH afin de permettre :

- La prise en compte de l'évolution démographique et l'accroissement des zones urbanisables,
- La suppression des déversements en tête de station par un doublement de la capacité hydraulique.

Les effluents traités de l'agglomération de Melesse sont rejetés dans le ruisseau de Quincampoix, environ 5 km en amont de sa confluence avec le Canal d'Ille et Rance. Le point de rejet restera identique après les travaux d'extension.

Motivation du caractère d'intérêt général du projet

Le projet consiste à améliorer le fonctionnement de la station d'épuration pour réduire la fréquence des déversements d'eau brute et éviter une dégradation de la qualité de l'eau rejetée en situation future (vis-à-vis des projets d'urbanisation).

Les futures zones à urbaniser sur la commune de Melesse, comprises dans la zone assainie vont représenter une charge supplémentaire de pollution d'environ 2000 Equivalents Habitants à l'horizon 2050.

La capacité nominale de la station d'épuration a été calculée considérant cette pollution supplémentaire future, puis ajustée pour tenir compte des périodes de pointe et des charges de pollution apportées lors des pluies.

La capacité nominale de la station passera donc de 5 000 EH à 10 600 EH.

Le débit admissible actuellement par la station de traitement est 110 m³/h. Il passera à 220 m³/h ce qui limitera les déversements d'effluents bruts en entrée de station.

Le principe de traitement sera conservé. Il est de type boues activées à aération prolongée avec un traitement tertiaire.

Un nouveau bâtiment de 135 m² sera construit pour abriter la filière boue (traitement et stockage). Le bâtiment actuel sera converti en atelier.

Les ouvrages existants seront sécurisés ou réhabilités si besoin.

Le projet vis-à-vis du PLUi en vigueur

Au niveau du PLUi actuellement en vigueur, la station d'épuration est en zone agricole (A) et ses extensions sont prévues en zone agricole et en zone naturelle et forestière protégée (NP).

Un espace boisé classé – EBC (haie) et un élément de paysage (haie) sont présents en limites actuelles du site. L'atlas des

zones inondables déborde légèrement sur le site, sur une dizaine de mètres depuis la limite ouest.

Evolutions du PLUi envisagées

Les modifications du document liés à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi portent sur le règlement graphique du PLUi.

Afin de permettre l'extension de la station de traitement des eaux de Melesse, le dossier vise à :

- Réduire la zone NP d'environ 850 m² pour les deux extensions de la station et la remplacer par un classement en zone A (agricole).
- Supprimer l'EBC situé en limite nord-ouest du site pour permettre l'extension nord.
- Inscrire un élément de paysage pour les futures plantations suivant la nouvelle limite de l'assiette foncière de l'opération.

MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI AVEC LA DÉCLARATION DE PROJET

La Commune de Melesse, en tant que maître d'ouvrage, a engagé la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après demande d'examen au cas par cas « ad hoc », a considéré que la déclaration de projet n'était pas soumise à évaluation environnementale dans sa décision n° 2024-011415 du 16 mai 2024.

Une concertation a été mise en place selon les modalités définies par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Mai 2024. Aucune observation n'a été recensée sur le registre de concertation. La délibération du Conseil Municipal en date du 16 Octobre 2024 a dressé le bilan de la concertation menée du 4 Juin au 4 Septembre 2024.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi a fait l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées le 27 juin 2024.

Le projet de mise en compatibilité a été soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Elle s'est tenue à la Mairie de Melesse du 30 septembre 2024 au 15 octobre 2024.

La commissaire enquêtrice conclut à un avis favorable assorties de 3 recommandations :

- Que la notice de la déclaration de projet qui a vocation à être annexée au PLUi soit mise en cohérence avec le plan de masse qui sera finalement retenu pour le projet.
- Comme l'a évoqué la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné lors de l'examen conjoint du projet, soit étudiée « la possibilité de reporter un élément de paysage ou une prescription de plantation à réaliser sur la future limite nord de la STEP » matérialisant ainsi les plantations prévues autour du nouveau site. Les préconisations figurant dans le diagnostic faune-flore sont également à prendre en compte dans la conduite des opérations à mener sur les haies.
- Si techniquement faisable à ce stade de la procédure, la demande formulée par la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné dans son observation soit prise en compte en essayant d'optimiser la plantation des nouvelles haies en bordure de site en vue de leur assurer, au-delà de leur contribution paysagère, la meilleure efficacité écologique possible.

Conformément à l'article L.153-58, le dossier de mise en compatibilité du PLUi a été modifié pour tenir compte du rapport du commissaire enquêteur.

Par délibération en date du 27 novembre 2024, le conseil municipal de Melesse a approuvé la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'extension de la station de traitement des eaux usées de Melesse et a demandé au conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné d'approuver la mise en compatibilité du PLUi.

Monsieur le Président propose d'approuver la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16 à L. 5214-22 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu la délibération DEL_2020_193 du 25 février 2020 approuvant l'élaboration du PLU du 23 février 2021 et DEL_2021_219 du 12 octobre 2021 approuvant les modifications du PLUi ;

Vu les arrêtés U001/2020, U001/2022 et U001/2023 portant mise à jour des annexes du PLUi ;

Vu la décision n° 2024-011415 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne du 16 mai 2024, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité du PLUi pour l'extension de la station d'épuration communale de Melesse ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Melesse du 27 novembre 2024 ;

CONSIDERANT l'examen conjoint des personnes publiques associées du 27 juin 2024 ;

CONSIDERANT les observations effectuées durant l'enquête publique ;

CONSIDERANT les conclusions du commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT les pièces du dossier transmis par la commune de Melesse ;

CONSIDERANT que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal telle qu'elle est présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-58 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à l'unanimité** :

Pour : 32

Abstention : 3

BERNABE Valérie, GUERIN Patrice, FERRAND Marc-Olivier

APPROUVE la mise en compatibilité n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Ille-Aubigné telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine ;

PRÉCISE que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal est tenu à la disposition du public dans les 19 mairies de la communauté de communes et au siège communautaire à Montreuil le Gast, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture ;

PRÉCISE que la délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité telles qu'édictées aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Affichage dans les 19 mairies de la communauté de communes et au siège communautaire à Montreuil le Gast pendant un mois,
- Mention de cet affichage insérée dans un journal agréé pour les annonces légales et diffusé dans le Département,
- Publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes,
- Publication sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication par voie électronique
Le 19/12/2024

Le/la secrétaire de séance,
Monsieur DUBOIS Jean-Luc

Le 19/12/2024,
Le Président,
Claude Jaouen

